



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
du projet de modification simplifiée n°8
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Loroux-Bottereau (44)**

n° : PDL-2022-6097

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) du Loroux-Bottereau ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°8 du PLU du Loroux-Bottereau présentée par la communauté de communes Sèvre et Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 avril 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 10 juin 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°8 du PLU du Loroux-Bottereau qui prévoit :

- le reclassement d'une partie (1,17 ha) de la zone à urbaniser 1AUL en zone urbaine UL suite à la construction du centre hospitalier Sèvre et Loire, les 3400m² restant seront maintenus en zone 1AUL ;
- le reclassement d'une partie (0,53 ha) de la zone urbaine UA en zone urbaine UB le long de la rue de la Liotterie en vue de permettre la densification du tissu pavillonnaire via des constructions nouvelles en fond de parcelle ;
- le reclassement d'une partie (0,63 ha) de la zone urbaine UL en zone urbaine UA, permettant la construction de logements après le futur déplacement de l'école située à cet emplacement ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°16 destiné à la création d'un cheminement piétonnier suite à la réalisation de ce dernier ;
- l'adaptation du règlement écrit, dont :
 - la mise à jour du règlement au regard des évolutions du code de l'urbanisme ;
 - la suppression de toute référence à des règles maximales d'occupation des sols (conformément à la loi Alur du 24 mars 2014) ;

- l'ajout de la possibilité de construire une station de distribution de carburant dans la zone à urbaniser 1AUep à vocation d'accueil d'activités économiques ;
- l'ajout de l'usage du zinc en toiture pour les annexes et extensions des habitations en zone naturelle Np correspondant aux lieux-dits comprenant des bâtiments patrimoniaux, sous condition d'un traitement qualitatif et cohérent avec l'architecture locale ;
- la modification des règles relatives au stationnement pour les habitations en zone urbaine UA et UB, visant à accroître le nombre de stationnement des logements de plus de 60 m² et à prévoir, pour l'habitat collectif de la zone UA, du stationnement vélo et des places pour les visiteurs ;
- l'ajout d'une disposition dérogatoire relative aux clôtures des services ou équipements publics dans l'ensemble des zones ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les reclassements de zonages concernent des secteurs déjà construits et ne génèrent donc pas de consommation d'espace ; le reclassement du secteur le long de la rue de la Liotterie vise à permettre une densification pavillonnaire ; celui du secteur occupé par une école vise à permettre le renouvellement urbain après déplacement de celle-ci ;
- les modifications du zonage concernent des secteurs déjà urbanisés, sans présence apparente de biodiversité sensible, à l'écart des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés, selon la notice jointe au dossier ; les modifications du règlement écrit portent principalement sur les zones urbaines et restent marginales pour ce qui concerne les zones naturelles ou agricoles ;
- les modifications envisagées vont permettre de créer quelques logements nouveaux en cœur de bourg, ce qui va générer des effluents nouveaux ; la station d'épuration sera toutefois en capacité de les traiter ;
- l'ouverture de la zone 1AUep aux stations de distribution de carburant ne générera pas de nuisance pour la population car cette zone à urbaniser se situe à l'écart des secteurs habités et n'autorise pas en son sein la construction de logements ;
- globalement, l'ensemble des évolutions proposées ne sont pas susceptibles de générer des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°8 du PLU du Loroux-Bottereau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°8 du PLU du Loroux-Bottereau présenté par la communauté de communes Sèvre et Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°8 du PLU du Loroux-Bottereau est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 15 juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in dark ink, reading "Bernard Abrial".

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr